

Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2022- 154

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE Pétitionnaire : GOODGOUDES Nature de la demande : Travaux Construction Installation Déclaration préalable : 013055 22 01500P0 Localisation : Calanque Blanche - MARSEILLE Nature des Travaux : Réalisation d'une clôture</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 16° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux " destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 20 juin 2022;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 juin 2022;

Vu l'avis défavorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la mise en place d'un important mur de clôture de 2 mètres de haut et dans une moindre mesure la pose d'un grillage sans accompagnement végétal marquerait fortement le paysage et serait de nature à porter atteinte au site classé des calanques ;

Considérant que la création de ce dispositif a des incidences potentiellement importantes sur la faune et la flore existante (modification de l'ensoleillement, de l'écoulement du vent, etc.);

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ni plus généralement d'une évaluation environnementale ; ;

Considérant en conséquence qu'il est impossible d'apprécier les impacts environnementaux du projet

Considérant au surplus que le dossier de demande ne comporte pas le formulaire CERFA 14577 d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, permettant notamment de déterminer les modalités de conduite du chantier ;

Considérant donc que ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect du site classé des Calanques.

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

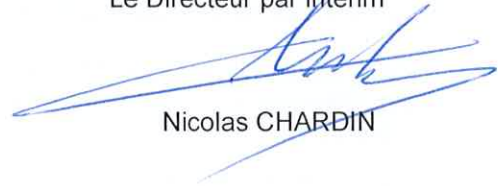
Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

A Marseille, le 12 juillet 2022

Le Directeur par intérim



Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.